

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 12 décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 6 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le mardi 6 décembre 2022.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Benoît BALAIS, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Nathalie COLLIBEAUX, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÈTRE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Alain LEQUERTIER, Patrice MÉCHE et Hervé PONDEMER

Ont donné pouvoir :

Xavier ANCKAERT à Jean-Daniel GOUDIER
Godwill BABALAO à Frédérique CLOTEAU
Pascal BILLARD à Patrick BILLARD
Valérie CATHERINE à Nathalie COLLIBEAUX
Florence DUQUESNE à Nathalie BOUILLARD
Brigitte LAIR à Patrice MÉCHE

Nadine LECHATTELLIER à Benoît BALAIS
Najat LEMERAY à Jean ELISABETH
Isabelle LEPESTEUR à Alain LEQUERTIER
Angélique MOUROCQ à Sylvain GASCOUIN
Anne ROELANDT à Patrick FENOUIL

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20221212-22_05071-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Absents excusés : /

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 6-1-9
- en exercice : 29	- pour : 29	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 18	- contre : 0	
- votants : 29	- abstention : 0	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité		

DÉL-2022/126 - Ouverture le dimanche des commerces – Calendrier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail, notamment, quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Vu l'avis du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022,

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le Maire" a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation est collective. Les commerçants n'ont pas à formuler une demande de dérogation.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

L'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ».

C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches : - jardinage/bricolage/ameublement - fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate - tabac. Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

Commerce de détail	Code INSEE NAF	Nombre et liste des dimanches 2023	
Bijouterie	4777Z Commerce de détail d'article d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 7 mai 2023 21 mai 2023 4 juin 2023 18 juin 2023 27 août 2023	3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023
Parfumerie	4775Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 7 mai 2023 21 mai 2023 4 juin 2023 18 juin 2023 27 août 2023	3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023
Vêtements et maroquinerie	4771Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé 4772B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage 4751Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 7 mai 2023 21 mai 2023 4 juin 2023 18 juin 2023 27 août 2023	3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023
Chaussures	4772A Commerce de détail de la chaussure	Nombre : 12 15 janvier 2023 7 mai 2023 21 mai 2023 4 juin 2023 18 juin 2023 27 août 2023	3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023
Garage/ équipements automobiles	4511Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers 4519Z Commerce d'autres véhicules automobiles 4532Z Commerce de détail d'équipements automobiles 4540Z Commerce et réparation de motocycles	Nombre : 5 15 janvier 2023 12 mars 2023 11 juin 2023	17 septembre 2023 15 octobre 2023
Souderie	4719B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 7 mai 2023 21 mai 2023 4 juin 2023 18 juin 2023 27 août 2023	3 septembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023

Télécommunications	4741Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé 4742Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé 4743Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 3 septembre 2023 7 mai 2023 19 novembre 2023 21 mai 2023 26 novembre 2023 4 juin 2023 10 décembre 2023 18 juin 2023 17 décembre 2023 27 août 2023 24 décembre 2023
Electro Ménager	4754Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	Nombre : 12 15 janvier 2023 3 septembre 2023 7 mai 2023 19 novembre 2023 21 mai 2023 26 novembre 2023 4 juin 2023 10 décembre 2023 18 juin 2023 17 décembre 2023 27 août 2023 24 décembre 2023
Vaisselle	4759B Commerce de détail d'autres équipements du foyer	Nombre : 12 15 janvier 2023 3 septembre 2023 7 mai 2023 19 novembre 2023 21 mai 2023 26 novembre 2023 4 juin 2023 10 décembre 2023 18 juin 2023 17 décembre 2023 27 août 2023 24 décembre 2023
Supermarchés et autres commerces alimentaires	a) Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120m ²) code NAF 47.11B b) Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m ²) code NAF 47.11C c) Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500m ²) Code NAF 47.11D d) Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2500m ²) code NAF 47.11F e) Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants mandataires non-salariés, dont le statut est fixé aux articles L.7322-1 et suivants du code du travail, code NAF 47.25Z partiel 4711A Commerce de détail de produits surgelés 4719B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé 4721Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8) L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. Q° écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869) Les hypermarchés (code NAF 47.11F sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire) En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023 Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface excède 400m ² , si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1 ^{er} mai) ils sont déduits des 12 dimanches dans la limite de 3

	<p>4722Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</p> <p>4723Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé</p> <p>4724Z Commerce de détail de pain, pâtisseries et confiserie en magasin spécialisé</p> <p>4725Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé</p> <p>4726Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé</p> <p>4729Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé</p>													
<p>Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, Sports...</p>	<p>4761Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé</p> <p>4762Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé</p> <p>4763Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé</p> <p>4764Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé</p> <p>4765Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé</p> <p>4752B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400m² et plus)</p> <p>4752A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)</p> <p>4753Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé</p> <p>4779Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin spécialisé</p> <p>4776Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé</p>	<p>Nombre : 12</p> <table border="0"> <tr> <td>15 janvier 2023</td> <td>3 septembre 2023</td> </tr> <tr> <td>7 mai 2023</td> <td>19 novembre 2023</td> </tr> <tr> <td>21 mai 2023</td> <td>26 novembre 2023</td> </tr> <tr> <td>4 juin 2023</td> <td>10 décembre 2023</td> </tr> <tr> <td>18 juin 2023</td> <td>17 décembre 2023</td> </tr> <tr> <td>27 août 2023</td> <td>24 décembre 2023</td> </tr> </table>	15 janvier 2023	3 septembre 2023	7 mai 2023	19 novembre 2023	21 mai 2023	26 novembre 2023	4 juin 2023	10 décembre 2023	18 juin 2023	17 décembre 2023	27 août 2023	24 décembre 2023
15 janvier 2023	3 septembre 2023													
7 mai 2023	19 novembre 2023													
21 mai 2023	26 novembre 2023													
4 juin 2023	10 décembre 2023													
18 juin 2023	17 décembre 2023													
27 août 2023	24 décembre 2023													
<p>Ne sont pas concernés par la présente délibération, la liste des commerces de détails bénéficiant d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche, disponible à l'article L3132-12 et R3132-5 du code du travail (ameublement, bricolage, débit de tabac...)</p>														

La communauté de communes a émis un avis favorable lors de la séance du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Valérie DESQUESNE

